

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires doivent respecter le formalisme défini par les arrêtés interministériels relatifs à la publication des instructions budgétaires et comptables applicables aux différentes maquettes budgétaires, sous peine de rendre les documents irréguliers. La dernière page de ces documents (arrêté des signatures) doit, par ailleurs, être datée, complétée et signée par les conseillers quel que soit leur vote y compris en cas d'abstention.

Les maquettes mises à jour sont disponibles sur le site dédié aux collectivités locales.

Les maquettes budgétaires	
Champ d'application	<p>Les instructions budgétaires définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires (BP, CA, BS et DM) décliné dans les maquettes budgétaires (M14, M22, M4, M52, M57, M61 et M 832) en vigueur au 1er janvier de l'exercice.</p> <p>Celles-ci sont consultables sur le site de la DGCL : http://www.collectivites-locales.gouv.fr</p> <p>La partie I des maquettes concernant les informations générales (informations statistiques, fiscales et financières et modalités de vote du budget) doit être rigoureusement renseignée.</p> <p>La dernière page relative à l'arrêté des signatures doit être dûment complétée.</p>
Les annexes obligatoires	
Champ d'application (article R.2313-3 du CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Les états de la dette (A2.1 à A2.7 pour les BP et A2.9 pour les CA : répartition par nature, structure de taux, typologie de l'encours même si l'état est néant ; - L'état relatif à l'équilibre des opérations financières (A6.1 et A6.2) ; - la méthode utilisée pour les amortissements, obligatoire pour les communes de + 3 500 habitants (A3) ; - l'état des emprunts garantis (B1.1) obligatoire uniquement pour les communes de + 3 500 habitants et pour les groupements comprenant au moins une commune de + 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics ; - l'état des personnels (C1) ; - la liste des regroupements auxquels la collectivité a adhéré (C3.1) <p>Nouveauté LFI 2024 : le compte administratif ou le CFU des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doit désormais comporter, dès 2024, un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » (article 191 de la LFI 2024). Cet état devra retracer les dépenses d'investissement inscrites au budget qui contribuent positivement ou négativement aux objectifs de la transition écologique.</p>

Points de vigilance :

- Vérifier la cohérence des données inscrites dans les maquettes avant leur transmission
- Les maquettes doivent obligatoirement être accompagnées de l'extrait du registre des délibérations qui les approuvent => **les maquettes budgétaires n'ont pas valeur de délibération.**